Circulaire du Secrétaire général adjoint à la gestion

Destinataires : Tous les membres du personnel des Nations Unies

Objet : Décret en date du 27 janvier 2017 pris par les États-Unis   
d’Amérique portant suspension de l’autorisation d’entrer   
sur le territoire des États-Unis des étrangers immigrants   
et non-immigrants en provenance de l’Iraq, de la Libye,   
de la République arabe syrienne, de la République   
islamique d’Iran, de la Somalie, du Soudan et du Yémen

1. La présente circulaire a pour objet de donner au personnel des Nations Unies et aux membres de leur famille concernés résidant aux États-Unis ou entrant sur le territoire américain des informations et des instructions concernant l’application du décret pris par les États-Unis d’Amérique le 27 janvier 2017 sur la protection de la nation contre l’entrée de terroristes étrangers aux États-Unis (« Protecting the Nation from foreign terrorist entry into the United States »).
2. Le décret suspend l’autorisation d’entrer sur le territoire américain des étrangers immigrants et non-immigrants en provenance de l’Iraq, de la Libye, de la République arabe syrienne, de la République islamique d’Iran, de la Somalie, du Soudan et du Yémen pour une période de 90 jours à compter du 27 janvier 2017.
3. La Mission des États-Unis d’Amérique auprès de l’Organisation des Nations Unies a confirmé que le décret ne s’applique pas aux membres du personnel des Nations Unies et aux membres de leur famille concernés qui ont la nationalité de l’un des pays visés sous réserve qu’ils remplissent l’une des conditions ci-après :

a) Être titulaire d’un visa G-4 valide;

b) Être titulaire d’une carte de résident permanent des États-Unis valide (la « carte verte »);

c) Avoir également la nationalité américaine et un passeport américain valide (cas des personnes qui ont au moins deux nationalités).

1. Les membres du personnel des Nations Unies et les membres de leur famille concernés qui sont des nationaux de l’un des pays visés et qui ne satisfont pas aux conditions posées au paragraphe 3 ci-dessus ne pourront, en application du décret, se rendre aux États-Unis pendant la période de 90 jours mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus à d’autres fins que les voyages autorisés du type de ceux régis par les dispositions 7.1 et 7.2 du Règlement du personnel, pour lesquels un visa G-4 valide sera exigé.
2. Tous les membres du personnel des Nations Unies et les membres de leur famille concernés sont encouragés à confirmer que leurs documents de voyage et de résidence sont en bon ordre et ne sont pas périmés. Les membres du personnel titulaires d’un visa G-4 devraient s’assurer auprès de la Mission des États-Unis qu’ils sont bien enregistrés et que leur statut est à jour. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur iSeek : https://iseek.un.org/webpgdept2110\_57.
3. Le décret s’applique aux stagiaires de l’Organisation des Nations Unies qui sont des nationaux de l’un des pays visés et qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus.
4. Le décret s’applique également aux employés de maison pour lesquels un visa G-5 a été demandé ou obtenu et qui sont des nationaux de l’un des pays visés.

Délivrance et renouvellement des visas G-4 et G-5

1. L’Organisation continuera d’appliquer les procédures relatives à la délivrance et au renouvellement des visas G-4 aux membres du personnel actuellement en poste et aux nouveaux, y compris ceux appelés à participer à des réunions aux États-Unis dans le cadre de missions et d’autres membres du personnel des Nations Unies, selon qu’il conviendra.
2. Toutefois, il se peut que des retards surviennent dans la délivrance ou le renouvellement d’un visa G-4 lorsque l’intéressé a la nationalité de l’un des pays visés ou y est né.
3. Le décret s’appliquant également aux titulaires d’un visa G-5, il est à prévoir que, dans le cas des employés de maison qui sont des nationaux de l’un des pays visés, les demandes de délivrance ou de renouvellement de visas de ce type présentées par l’Organisation ne seront pas traitées ou accordées pendant la période de 90 jours mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

Enregistrement des voyages et habilitation de sécurité pour les déplacements   
du personnel des Nations Unies et des membres de leur famille concernés

1. Avec la publication et la mise en application du décret, il est possible que des membres du personnel des Nations Unies et des membres de leur famille concernés en déplacement dans l’un des pays visés fassent l’objet d’une vigilance accrue à leur entrée sur le territoire américain, quels que soient leur nationalité et le visa dont ils sont titulaires.
2. Il est rappelé à tous les membres du personnel de l’Organisation qu’ils doivent se munir, dans leurs déplacements, des documents de voyage requis, y compris un passeport valide et, le cas échéant, un visa. À l’exception des titulaires d’une carte de résident permanent des États-Unis valide ou d’un passeport américain valide, tous les membres du personnel des Nations Unies (y compris ceux appelés à se rendre aux États-Unis dans le cadre de missions afin de participer à des réunions de l’ONU) et les membres de leur famille concernés doivent obtenir un visa G-4 avant d’entreprendre un voyage autorisé par l’ONU vers les États-Unis.
3. Conformément à la section 3.9 de l’instruction administrative sur les voyages autorisés ([ST/AI/2013/3](http://undocs.org/fr/ST/AI/2013/3)), il est rappelé à toute personne devant voyager pour le compte de l’Organisation qu’elle doit au préalable obtenir un visa de sécurité. À cet égard, tous les intéressés sont tenus de consulter le site Web du Département de la sûreté et de la sécurité pour en savoir plus sur l’organisation de leur voyage et obtenir le visa de sécurité requis.
4. Il est rappelé à tous les membres du personnel des Nations Unies qu’ils sont tenus d’enregistrer tous leurs voyages autorisés, ainsi que ceux des membres de leur famille concernés, tels que définis dans les dispositions 7.1 et 7.2 du Règlement du personnel, et de consulter les bulletins de mise en garde à l’intention des voyageurs publiés dans le système TRIP du Département de la sûreté et de la sécurité (https://dss.un.org)
5. Tous les membres du personnel des Nations Unies sont vivement encouragés à enregistrer tous leurs voyages non officiels, tels que ceux entrepris au titre du congé annuel, dans le système TRIP afin que l’Organisation soit en mesure de leur apporter l’assistance voulue en cas de difficulté au moment d’entrer à nouveau sur le territoire américain.
6. Les membres du personnel des Nations Unies et les membres de leur famille concernés qui rencontreraient des difficultés pour entrer à nouveau sur le territoire américain sont invités à se mettre en contact :

a) Pendant les heures normales de travail : avec le Chef du Service administratif dont ils relèvent ou le fonctionnaire d’administration compétent;

b) En dehors des heures normales de travail : avec le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, au Siège de l’ONU à New York (téléphone : 1-212-963-8548).

Suite à donner

1. Tous les membres du personnel des Nations Unies qui pensent que le décret pourrait avoir des conséquences pour eux-mêmes ou les membres de leur famille concernés sont invités à se mettre en rapport avec le Service administratif dont ils relèvent ou le fonctionnaire d’administration compétent, selon qu’il convient.
2. La présente circulaire prend effet à la date de sa publication et restera en vigueur jusqu’à nouvel ordre.